



Ville de Castelnaudary

AUTORISATION PREALABLE

portant sur le refus de pose de nouvelle Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2026-267-URBA

Demande déposée le 26/02/2026 - Complétée le :		N° AP 11076 26 0004	
Par :	SAS QUARTIER DES TISSUS		
Demeurant à :	Zac de Viargues 34440 COLOMBIERS		
Représenté par :	Monsieur LEBEAU Christophe	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	114 avenue Monseigneur de Langle 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Pose d'enseignes	
Références cadastrales :	AS 109		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 27 février 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 24 janvier 2018, portant modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil Municipal n°2019-89 du 15 avril 2019, modification de droit commun n° 2 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-73 du 28 mars 2023 et modification de droit commun n° 3 par délibération du Conseil Municipal n° 2026-11 du 26 janvier 2026 (Zone Ux),

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-26-0004, concernant la pose d'enseignes sur un bâtiment situé au 114 avenue Monseigneur de Langle à Castelnaudary, déposée le 26 février 2026 par Monsieur Christophe LEBEAU, représentant la SAS QUARTIER DES TISSUS,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} avril 2026,

Considérant :

- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} avril 2026,
- Que cette demande n'est pas conforme aux dispositions applicables sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la pose d'enseignes parallèle à la façade, sur un bâtiment situé au 114 avenue Monseigneur de Langle à Castelnaudary, présentée par Monsieur Christophe LEBEAU, représentant la SAS QUARTIER DES TISSUS, **n'est pas accordée aux motifs suivants :**

Motifs du refus(1), recommandations ou observations éventuelles(2) de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

(1) La multiplication des enseignes et des informations relatives à l'activité porte atteinte au Site patrimonial remarquable.

(2) Il convient de supprimer l'enseigne haute pour ne conserver que celle qui se trouve en partie basse, au-dessus de l'entrée. Cette dernière ne comprend que la mention 'quartier des tissus' et le logo.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 20 avril 2026,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :
SAS QUARTIER DES TISSUS
Monsieur Christophe LEBEAU

Le : 22 avril 2026...

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

22 AVR. 2026

Voies et délais de recours :

- **Recours gracieux :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- **un recours hiérarchique,** adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Recours contentieux :** elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.